

# LOIS

## LOI n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (rectificatif)

NOR : VILX0300056Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 2003 :

Page 13282, deuxième colonne, troisième alinéa, 8<sup>e</sup> ligne, après : « sociaux et », insérer : « la résidentialisation d'un nombre équivalent de logements sociaux et » ;

Page 13283, deuxième colonne, article 16, après le deuxième alinéa, insérer l'alinéa suivant : « Au b du 7<sup>o</sup> bis de l'article 257 du même code, après les mots : "lorsqu'ils bénéficient d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation", sont insérés les mots : "ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine" » ;

Page 13285, deuxième colonne, article 26, 1<sup>o</sup>, b, 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de : « première », lire : « dernière » ;

Page 13294, première colonne, article 52, deuxième alinéa, 1<sup>re</sup> ligne : au lieu de : « sociétés », lire : « associés ».

## LOI n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique (rectificatif)

NOR : ECOX0200174Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 2003, page 13462 :

Première colonne, article 50, sixième alinéa, 1<sup>re</sup> ligne : Au lieu de : « conseils généraux », lire : « conseils régionaux » ;

Deuxième colonne, troisième alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

Au lieu de : « 3 décembre », lire : « 31 décembre ».

## LOI n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (rectificatif)

NOR : MCCX0300015Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 2003, page 13278, deuxième colonne, IV, 1<sup>o</sup>, deuxième alinéa, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « 283 bis », lire : « 238 bis ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

#### Arrêté du 2 septembre 2003 portant délégation de signature

NOR : INTA0300537A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 17 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 17 juin 2002 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 20 février 2002 modifié portant organisation de la direction générale de l'administration ;

Vu l'arrêté du 20 février 2002 modifié portant organisation interne de la direction générale de l'administration ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2002 modifié portant délégation de signature,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2002 susvisé est ainsi rédigé :

« **Art. 4.** – En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal Sanjuan, Jean Benet, Vianney Sevaistre, Jacques Miet et Alex Merali, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Anne Robert et M. Etienne Stoskopf, administrateurs civils, Mme Marie-Jeanne Gaxie, attachée principale d'administration centrale, M. Jean-François

Simon, attaché d'administration centrale, Mlle Bernadette Muckensturm, attachée de préfecture, et Mme Andrée Buxeraud, attachée principale d'administration centrale, directement placés sous l'autorité respective de MM. Pascal Sanjuan, Jean Benet, Vianney Sevaistre, Jacques Miet et Alex Merali.»

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 2003.

NICOLAS SARKOZY

**Arrêté du 2 septembre 2003  
portant délégation de signature**

NOR : INTE0300538A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1414-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

Vu le décret n° 65-984 du 18 novembre 1965 portant création de la commission permanente de défense civile ;

Vu le décret n° 80-243 du 3 avril 1980 modifié relatif aux attributions des hauts fonctionnaires de défense ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 17 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 17 juin 2002 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 portant organisation et attributions de la direction de la défense et de la sécurité civiles ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 portant organisation interne de la direction de la défense et de la sécurité civiles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2002 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2003 modifié portant délégation de signature,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 4 de l'arrêté du 2 janvier 2003 susvisé est ainsi rédigé :

« **Art. 4.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Barsacq, sous-directeur de la défense civile et de la prévention des risques, M. Guy Heumann, attaché principal d'administration centrale, M. Patrick Audebert, administrateur civil, chef de la mission d'appui à la gestion du risque nucléaire, M. Jean-Pierre Petiteau, administrateur civil, chef du bureau de la réglementation incendie et des risques pour le public, et M. François Texier-Neyrat, attaché principal d'administration centrale, directement placés sous son autorité, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives. »

**Art. 2.** – L'article 5 du même arrêté est ainsi rédigé :

« **Art. 5.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Petiteau, M. Bernard Nouvier, attaché principal d'administra-

tion centrale, directement placé sous son autorité, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions. »

**Art. 3.** – L'article 6 du même arrêté est abrogé.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 2003.

NICOLAS SARKOZY

**Arrêté du 9 septembre 2003 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de la Dordogne**

NOR : INTC0300566A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 modifiée portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 95-661 du 9 mai 1995 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif à la police judiciaire ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 portant organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2003 instaurant le régime de la police d'Etat sur le territoire des communes de Chancelade et Marsac-sur-l'Isle ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2003 instaurant le régime de la police d'Etat sur le territoire des communes de Cours-de-Pile et Saint-Laurent-des-Vignes ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2003 portant suppression du régime de la police d'Etat sur le territoire de la commune de Sarlat-la-Canéda ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Dordogne en date du 9 septembre 2003 ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans le département de la Dordogne, les communes dans lesquelles a été institué le régime de la police d'Etat sont, pour l'organisation des services de la sécurité publique, réparties en circonscriptions rattachées à la direction départementale de la sécurité publique conformément au tableau ci-après :

DIRECTION départementale de la sécurité publique	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
Périgueux.	Périgueux.	Périgueux, Boulazac, Trélissac, Coulounieix-Chamiers, Notre-Dame-de-Sanilhac, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle.
	Bergerac.	Bergerac, Creysse, Cours-de-Pile, Saint-Laurent-des-Vignes.

**Art. 2.** – L'arrêté du 25 avril 1969 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de la Dordogne est abrogé.

**Art. 3.** – Le directeur général de la police nationale, le directeur central de la sécurité publique et le préfet de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 2003.

NICOLAS SARKOZY